

DECRET n° 2004-1098 du 4 août 2004 portant réglementation de la profession de guide de tourisme

Rapport de Présentation

Le guide de tourisme, trait d'union entre l'agence de voyage et le touriste, joue un rôle très important dans le séjour des visiteurs au Sénégal. Sa principale mission est d'accompagner le touriste dans ses excursions et visites en lui fournissant des informations et explications objectives sur les potentialités touristiques du pays.

En 1994 déjà, les pouvoirs publics avaient senti l'impérieuse nécessité d'élaborer une réglementation appropriée régissant la profession de guide de tourisme. Près d'une décennie après son entrée en vigueur, il subsiste encore des difficultés liées à l'accès et à l'exercice de la profession où l'on note encore des dysfonctionnements.

De nouvelles dispositions s'imposent, liées à l'accomplissement de la réglementation, à l'organisation et à l'accès de la profession et en fin au contrôle des activités de guide de tourisme.

S'agissant de l'assouplissement de la réglementation, le renouvellement annuel de la carte de guide par le système du visa est remplacé par l'obligation faite au guide de suivre les programmes de formation initiés par le Ministère chargé du Tourisme.

Pour ce qui est de l'organisation de la profession de guide de tourisme, elle nécessite un contrôle en amont et en aval. Le contrôle en amont consiste à soumettre le guide à un certain nombre d'obligations et le contrôle en aval met l'accent sur l'existence d'un registre de réclamation mis à la disposition des touristes pour y porter leurs observations sur la qualité des prestations fournies par le guide.

Le contrôle peut aboutir à l'application de sanctions sous forme de retrait provisoire ou définitif de la carte de guide. En même temps, il n'est plus fait référence à la notion de « professionnels » pour catégoriser les guides. Désormais les deux catégories de guides de tourisme sont :

les guides titulaires ;

les guides auxiliaires.

Concernant l'accès à la profession, de nouvelles conditions ont été introduites dans le but d'améliorer la qualité des prestations des guides de tourisme, à savoir :

l'âge requis du guide est de 18 ans au moins ;

l'agrément du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative. Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 94-662 du 27 juin 1994 portant réglementation de la profession des guides touristiques ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme.

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 mai 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

Decrete :

Article premier. - Est guide de tourisme, toute personne qui, moyennant rémunération, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristiques dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques.

Art. 2. - Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 3. - La carte professionnelle de guide de tourisme est revêtue d'un timbre fiscal et délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 4. - Les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 5. - Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, dans les sites touristiques, les musées et monuments de l'Etat.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement. Les commentaires fournis par le guide doivent être donnés en toute objectivité en évitant notamment l'emploi de termes, de gestes ou de comparaisons gênants.

Art. 6. - Dans l'exercice de ses activités, le guide de tourisme doit détenir la carte professionnelle et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Il doit, en outre, être porteur de l'insigne apparent.

Art. 7. - pour être guide de tourisme, tout candidat doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

1 être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal ;

2 être apte physiquement ;

3 n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;

4 être âgé de 18 ans au moins.

Art. 8. - Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

Les guides titulaires ;

Les guides auxiliaires.

Art. 9. - Les guides titulaires peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la République et doivent remplir les conditions suivantes :

être titulaire soit d'un brevet de Technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence soit d'une licence ès lettres ou d'une licence d'art et d'archéologie et justifier de connaissances touristiques ou linguistiques suffisantes ;

avoir satisfait au test de la commission consultative de sélection des guides de tourisme.

Art. 10. - Les guides auxiliaires exercent leurs activités à titre permanent dans les limites d'un domaine d'activités précis et/ou d'une zone touristique donnée. Ils doivent être titulaires d'un brevet de fin d'études moyennes au moins et justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques, fauniques et botaniques et être agréés par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Les guides auxiliaires peuvent, au moins après six ans d'exercice, à compter de la date de leur agrément, être agréés en qualité de guides titulaires après avoir satisfait au test prévu à l'article 9 du présent décret.

Art. 11. - Les modalités d'organisation et de déroulement des tests sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 12 . - La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission consultative sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 13. - Les tarifs des prestations des guides de tourisme sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé du Commerce après concertation avec les groupements professionnels reconnus.

Art. 14. - Les guides de tourisme, dans l'exercice de leurs activités, doivent éviter tout fait ou comportement pouvant porter préjudice aux touristes.

Art. 15. - Tout fait susceptible de constituer une faute professionnelle et porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, notamment une attitude incorrecte envers les touristes, la mauvaise tenue, l'ébriété, le refus de participer à un programme de formation pour le recyclage des guides sur convocation de l'autorité compétente, peut entraîner le retrait provisoire de la carte de guide, après avis de la commission consultative qui doit au préalable entendre l'intéressé.

Le retrait provisoire ne peut excéder une durée de six mois. En cas de récidive, le retrait définitif est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Art. 16. - Toute faute grave commise par le guide dans l'exercice de ses activités au préjudice du touriste tels que le détournement de clients au profit d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial, le vol, le prêt ou la cession de la carte professionnelle, peut entraîner le retrait définitif de la carte par décision du Ministre chargé du Tourisme, après avis de la commission consultative.

Art. 17. - Les responsables des agences de voyages, des musées et monuments, des établissements d'hébergement touristique, les chefs de services régionaux du Tourisme doivent porter à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme tout fait constitutif de faute grave dont ils ont personnellement connaissance.

Art. 18. - L'exercice de la profession de guide de tourisme, en violation des dispositions du présent décret, est puni des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. - Les guides titulaires et les guides auxiliaires en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret conservent leur qualité de guide et leur ancienne catégorie.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 94-662 du 27 juin 1994.

Art. 21. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.